



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET



**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St Cyr en Val, le 30 août 2012

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Signature
Société JOHN DEERE

Commune de SARAN

**Proposition d'un arrêté préfectoral
complémentaire**

Nos réf. : BH n° 883 / 2012

Affaire suivie par : Bruno HAJDUKIEWICZ *Signature*

bruno.hajdukiewicz@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 38 25 01 38 -- Fax : 02.38.63.84.44

Courriel : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérifiée par : Fanny HARLE *Signature*

M:\03 ENVIRONNEMENT\0 Etablissements autorisés\JOHN DEERE_Saran\COURRIERS A PREP\APC-pollution\rapport-préfet.doc

Désignation : rapport de présentation d'un arrêté préfectoral complémentaire. (S3IC : 100 1240)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement. Il présente les prescriptions complémentaires applicables au site JOHN DEERE situé à SARAN et FLEURY-les-AUBRAIS relatives aux points suivants :

- Réalisation d'un schéma conceptuel dans le cadre d'une pollution aux hydrocarbures d'une parcelle du site,
- Réalisation et mise en oeuvre d'un plan de gestion,
- Réalisation d'une étude quantitative des risques sanitaires,
- Suivi et contrôle des opérations de dépollution et de la réalisation des mesures de gestion.

I. Présentation de la société JOHN DEERE

La société JOHN DEERE SARAN est spécialisée dans la fabrication de moteurs diesels 2,9 l, 4,5 l et 6.8 l destinés à équiper des engins agricoles ou de travaux publics.

1.1. Nature des activités exercées

Les activités exercées sur le site JOHN DEERE sont l'usinage, l'assemblage, la peinture et les essais sur bancs des moteurs.

L'établissement est situé sur le territoire des communes de SARAN et FLEURY-les-AUBRAIS, rue de la Tuilerie et occupe une superficie de 360 000 m² dont 60 000 m² couverts.

Les effectifs du site sont d'environ 875 personnes.

1.2. Situation administrative

Les activités exercées sur le site JOHN DEERE à SARAN relèvent des rubriques suivantes au titre de la nomenclature des installations classées :

- Régime de l'autorisation pour les rubriques 2560-1 (travail mécanique des métaux et alliages), 2565-2a (revêtement métallique ou traitement de surfaces), 2931 (ateliers d'essais sur banc de moteur à explosion) et 2940-2a (application, cuisson, séchage de vernis peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque),
- Régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1432-2b (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) et 2910-A-2 (installations de combustion),
- Régime de la déclaration pour les rubriques 2561 (trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages) et 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

L'établissement JOHN DEERE à SARAN est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 relatif à la mise à jour administrative des activités.

1.3. Contexte

Sur la partie du site JOHN DEERE située au nord de la rue de la Tuilerie sont notamment implantés un bâtiment contenant des bancs d'essais moteurs et une piste servant aux tests roulants des tracteurs. Cette piste date de 1964 et ne sert plus depuis plusieurs années.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage des sols de la zone étaient dirigées vers un débourbeur - séparateur hydrocarbures et une citerne de récupération des hydrocarbures. Ces équipements datant des années 1970 ont été modifiés en 2004, compte-tenu de leur sous-dimensionnement qui se traduisaient par des débordements.

La partie Nord de cette zone étant impactée par le projet de voie de liaison RNIL 20 – RD 97, l'exploitant a fait procéder à une première étude de sol par le bureau VERITAS en juin 2007. Cette étude concluait à une pollution des sols par les huiles minérales, à une profondeur variant de 1,50 m à 5 m.

Compte-tenu de ces conclusions, l'exploitant a fait procéder par la société ANTEA à un diagnostic sur l'état des sols en février et octobre 2010. Dans le cadre de ce diagnostic, 3 piézomètres de 10 m de profondeur ont notamment été mis en place. Ce diagnostic a permis de délimiter latéralement et verticalement la zone de pollution : le volume de sol impacté est d'environ 29 450 m³, avec une pollution détectée jusqu'à 8 m, la pollution ayant une profondeur moyenne de 5 m. Le diagnostic conclut que les impacts restent limités au site.

Depuis octobre 2010, une surveillance des eaux souterraines de la zone impactée est réalisée à partir des 3 piézomètres, deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage.

Par ailleurs conformément à l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 le site fait l'objet d'une surveillance des eaux souterraines réalisée à partir de 3 piézomètres situés en amont et aval hydraulique du site et d'une profondeur moyenne de 48 m. La périodicité de mesures et les paramètres à surveiller sont définis par le même article.

II. Objet du projet d'arrêté préfectoral

Le 5 juillet 2012, l'exploitant a transmis à la préfecture du Loiret son plan d'action concernant la pollution aux hydrocarbures d'une partie du site, plan qu'il mettra en oeuvre à partir du mois d'août 2012.

Ainsi, les actions suivantes vont être déclinées :

1. Investigations complémentaires sur les eaux souterraines et interprétations des résultats complémentaires,

2. Réalisation d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) comprenant quatre étapes :
 - Identification des dangers,
 - Définition des relations « dose-effets » des substances,
 - Evaluation des expositions subies par les cibles,
 - Evaluation et caractérisation des risques.
3. Mise en place d'un plan de gestion qui comprendra :
 - L'identification des mesures de gestion,
 - La caractérisation de l'activité microbienne impliquée dans la dégradation des hydrocarbures,
 - La mise en place de pilote laboratoire,
 - Des analyses des gènes ou enzymes de dégradation.

Afin de s'assurer que l'exploitant place la partie du site, concernée par une rétrocession en vue d'y implanter une voirie, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, il convient d'encadrer le plan d'action proposé par l'exploitant à travers la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux installations classées, prévention de la pollution des sols, gestion des sols pollués.

III. Prescriptions du projet d'arrêté préfectoral

1. Réalisation d'un schéma conceptuel

Il s'agit dans un premier temps de réaliser un bilan factuel de l'état du milieu ou du site étudié. Cet état des lieux, appelé schéma conceptuel, constitue les fondations sur lesquelles toute démarche de gestion doit reposer.

Il doit permettre de véritablement appréhender l'état des pollutions des milieux et les voies d'exposition (une voie d'exposition inclut une source, un point d'exposition et une voie d'administration/de transfert) aux pollutions au regard des activités et des usages constatés ou choisis selon le cas.

En conséquence, il est proposé de prescrire à l'exploitant la constitution d'un schéma conceptuel tel que défini à l'article 2.1 de la circulaire du 8 février 2007.

Le schéma conceptuel devra permettre d'appréhender les relations entre les éléments suivants :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions,
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

2. Réalisation et mise en oeuvre d'un plan de gestion

La gestion du risque suivant l'usage ne dispense cependant pas de rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques.

Les mesures adaptées au site doivent donc être déclinées à partir des conclusions des études disponibles. Elles sont intégrées dans un plan de gestion qui prend notamment en compte les mesures suivantes, pour protéger les populations futures :

- mesures de mise en sécurité du site,
- mesures de surveillance et de maîtrise des impacts,
- mesures visant au traitement et à la réhabilitation des milieux,
- mesures visant à préserver la mémoire de la pollution (servitudes,...).

En conséquence, il est proposé de prescrire à l'exploitant la mise en oeuvre d'un plan de gestion tel que défini à l'article 3.2 de la circulaire du 8 février 2007.

Le plan de gestion devra notamment comprendre les éléments suivants :

- le schéma conceptuel et la description du projet,
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollution et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques,
- les résultats du bilan « coûts – avantages » justifiant le plan de gestion proposé,
- les expositions résiduelles et la vérification que celles-ci une fois les mesures d'aménagement mises en oeuvre, sont compatibles d'un point de vue sanitaire avec l'usage futur envisagé,
- une synthèse à caractère non technique,
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion (mesures de contrôle lors de la réalisation du chantier de dépollution) ; en tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information et à la mise en oeuvre des restrictions d'usage et à la mise en oeuvre d'une surveillance environnementale.

3. Réalisation d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS)

L'objectif est de vérifier, sur la base du projet d'aménagement proposé dans le plan de gestion, que les expositions résiduelles, une fois les mesures d'aménagement mises en oeuvre, sont compatibles d'un point de vue sanitaire avec l'usage futur envisagé (route pour la partie Nord de la zone impactée, usage industriel pour la partie Sud).

L'outil utilisé est l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), selon le guide de gestion publié par le Ministère de l'Ecologie et du développement Durable.

Une EQRS a pour but d'évaluer quantitativement l'effet de substances polluantes et toxiques du sous-sol d'un site.

L'EQRS concerne les aspects suivants :

- santé humaine,
- ressources en eau,
- écosystèmes,
- biens matériels.

En conséquence, il est proposé de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) selon les quatre étapes suivantes :

- identification des dangers en relation avec le schéma conceptuel,
- définition des relations « dose – effets » des substances,
- évaluation des expositions subies par les cibles,
- évaluation et caractérisation des risques.

4. Suivi et contrôle des opérations de dépollution et de la réalisation des mesures de gestion

Le retour d'expérience des chantiers de dépollution montre parfois des dysfonctionnements dans la réalisation effective des travaux de dépollution qui peuvent s'avérer, au final, non-conformes aux objectifs initialement définis.

En conséquence il est proposé de prescrire à l'exploitant, afin de s'assurer de la conformité des opérations de dépollution au plan de gestion proposé, la mise en oeuvre d'une surveillance des opérations de dépollutions au fur et à mesure de leur avancement.

A l'achèvement des travaux de dépollution, l'exploitant établira et transmettra à l'inspection des installations classées un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés.

IV. Proposition de l'inspection des installations classées :

Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du LOIRET de prendre, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, un arrêté préfectoral complémentaire afin de s'assurer que l'exploitant place la partie du site concernée par une rétrocession en vue d'y implanter une voirie dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Pour ce faire et conformément à la circulaire du 8 février 2007, l'inspection des installations classées propose de prescrire :

- dans un délai de 6 mois, la réalisation d'un schéma conceptuel permettant d'appréhender l'état des pollutions des milieux et les voies d'exposition,
- dans un délai de 12 mois, la mise en oeuvre d'un plan de gestion permettant de rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques,
- dans un délai de 12 mois la réalisation d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) permettant de vérifier la compatibilité des mesures prises dans le cadre du plan de gestion avec l'usage futur envisagé,
- pendant la mise en oeuvre du plan de gestion et à l'issue du plan de gestion, la mise en place d'une surveillance permettant de s'assurer de la conformité des opérations de dépollution au plan de gestion proposé.

Un projet d'arrêté est joint en ce sens en annexe du présent rapport.

L'inspecteur des installations classées

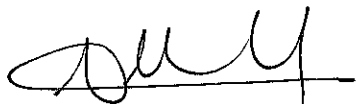


BRUNO HAJDUKIEWICZ

Vu et transmis avec avis conforme à
M. le Préfet de la Région Centre

Pour le directeur,

Le chef de l'unité territoriale du Loiret,



Alain DELHOMELLE

